



Assurance transfrontalière – Date limite du 30 avril

Le 10 avril 2024
N° 2024-16

Les entreprises touchées doivent verser la taxe fédérale au plus tard le 30 avril

Les entreprises ayant souscrit certains types de couvertures d'assurance transfrontalière pourraient être tenues de s'autocotiser et de verser la taxe fédérale au plus tard le 30 avril 2024. Plus particulièrement, les entreprises qui ont contracté une couverture d'assurance auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada en 2023 ou qui étaient couvertes en vertu d'une police d'assurance mondiale souscrite par une société affiliée en 2023 auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada pourraient être tenues de s'autocotiser et de verser cette taxe fédérale de 10 %. Les entreprises peuvent également être assujetties à des obligations au titre de la taxe de vente provinciale (« TVP ») et à des taxes à payer sur les primes d'assurance si elles ont contracté une couverture d'assurance auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits ou qui ne sont pas titulaires d'un permis dans certaines provinces où elles exercent leurs activités. Les entreprises doivent également savoir que les couvertures d'assurance contractées auprès d'assureurs sur des plateformes de distribution électroniques pourraient être assujetties à ces taxes.

Plusieurs types de couvertures d'assurance peuvent être assujetties à la taxe fédérale de 10 %, à la TVP et aux taxes provinciales sur les primes d'assurance, notamment la cyberassurance et l'assurance de biens. Les entreprises assujetties aux règles des taxes sur l'assurance transfrontalière devraient examiner leur couverture et déterminer si elles sont admissibles à l'une ou l'autre des exemptions fédérales ou provinciales. Elles devraient également s'assurer qu'elles se conforment à toutes les règles connexes en matière de taxes provinciales et fédérale, y compris les obligations en matière de production de déclarations fiscales et les échéances.

Taxe fédérale sur les primes d'assurance

Les entités qui résident au Canada ou qui y exploitent des entreprises pourraient être assujetties à la taxe fédérale de 10 % sur certaines primes d'assurance payées ou à payer pendant l'année civile précédente. Cette taxe fédérale de 10 % s'applique généralement lorsqu'une entreprise ou un particulier souscrit une couverture d'assurance transfrontalière pour des risques au Canada directement, ou lorsque la couverture est obtenue pour son compte par un tiers. Par exemple, une société au Canada pourrait devoir payer la taxe si la société mère a souscrit une assurance mondiale (y compris les tranches excédentaires) à l'étranger pour le compte de l'ensemble du groupe de sociétés. La taxe fédérale de 10 % pourrait également s'appliquer lorsqu'une entreprise a une couverture d'assurance auprès d'un assureur (y compris une Bourse) titulaire d'un permis au Canada, mais que le courtier ou l'agent est à l'extérieur du Canada.

Exclusions

En règle générale, la taxe fédérale de 10 % sur l'assurance transfrontalière ne s'applique pas à certains types d'assurance tels que l'assurance-vie, l'assurance-maladie, l'assurance contre les accidents corporels et l'assurance contre les risques maritimes. Une exemption peut également être accordée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») lorsqu'une entreprise peut démontrer que ce type particulier d'assurance n'est pas offert au Canada. Pour être admissible à cette exemption, l'entreprise doit présenter une demande à l'ARC et fournir des renseignements précis ainsi que des documents justificatifs afin d'étayer sa demande, par exemple cinq lettres de refus provenant d'assureurs canadiens autorisés.

Rappel général – TVP et taxe sur les primes d'assurance

Les entreprises pourraient également être assujetties à des obligations en matière de taxe provinciale au titre de la TVP et de taxes et droits sur les primes d'assurance impayés tout au long de l'année si elles ont contracté une couverture d'assurance auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits dans une province donnée. Les règles et les dates limites de remise de ces taxes et droits varient d'une province à l'autre.

Provinces appliquant la TVP sur certains contrats d'assurance

Cinq provinces (soit le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) appliquent la TVP sur certains contrats d'assurance. De façon similaire aux règles fédérales, une entreprise qui conclut des contrats avec des assureurs qui ne sont pas inscrits dans ces provinces peut être tenue de procéder à une autocotisation de la TVP sur les primes d'assurance connexes. Cependant, ces provinces ont chacune leur propre taux de TVP et leurs propres règles et dates limites de remise. Une entreprise pourrait s'exposer à des pénalités considérables en cas de non-respect. Par exemple, le Québec peut imposer une pénalité équivalente à 200 % du montant de la taxe non payée ou non remise.

Les assurances vendues par l'entremise de plateformes de distribution électroniques pourraient également être assujetties à des règles précises relativement à la TVP. Par exemple, la Saskatchewan impose des règles particulières pour les plateformes de distribution électroniques, ce qui peut exiger que certains assureurs et facilitateurs de marché ne détenant pas de permis soient inscrits et perçoivent la TVP. En vertu de ces règles, les assureurs situés à l'extérieur de la province et les facilitateurs de marché pourraient être tenus de s'inscrire auprès de la province et de percevoir la TVP sur les ventes au détail de contrats d'assurance conclus par l'entremise d'une plateforme de distribution électronique ou facilités par celle-ci. Ces règles s'appliquent même si les assureurs ou les facilitateurs de marché n'ont pas de présence dans la province et qu'ils n'y exercent pas d'activités commerciales.

Taxes et droits provinciaux sur les primes d'assurance

Les entreprises peuvent également être tenues de payer des taxes provinciales ou des droits spéciaux sur les primes d'assurance à titre de personne assurée si l'assurance couvre des risques dans un territoire ou une province où l'assureur ne détient pas de permis (dans le cas contraire, c'est l'assureur qui est généralement assujetti à ces taxes). Dans certains cas, ces entreprises sont tenues de déclarer la souscription de l'assurance aux organismes de réglementation provinciaux dans une période donnée et de payer une redevance réglementaire.

Il convient de noter que, dans certaines provinces, le fait de contracter une couverture d'assurance pour des risques dans la province auprès d'assureurs ne détenant pas de permis constitue une infraction à la loi, à moins que la couverture soit contractée par l'entremise d'un « courtier spécial ». De ce fait, les entreprises pourraient vouloir solliciter un avis juridique avant de souscrire à une telle couverture d'assurance.

Tout comme les règles relatives à la TVP, le taux de la taxe sur les primes d'assurance, les règles et les dates limites de remise varient d'une province à l'autre.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence de ces mesures fiscales sur votre entreprise. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels suivants :

Walter Sisti
416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

Simon Proulx
647-777-5318
sproux@kpmg.ca

Nancy Bouchard
514-461-6577
nancybouchard@kpmg.ca

Jason Cooper
416-468-7448
jasoncooper@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 9 avril 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.